



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
Des territoires et de la mer**

Service Eau Nature et Biodiversité
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER
Tél. : 02.97.68.21.60
Courriel : pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES RAGONDINS ET LES RATS MUSQUES

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement ;
VU le code de la santé publique ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, soumis à des mesures de lutte obligatoires ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles ;
VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de la commission départementale de chasse et de faune sauvage spécialisée « nuisibles » du 19 mars 2013
VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 février 2012 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDERANT que les ragondins et les rats musqués présentent un risque pour la santé humaine car vecteurs de maladies contagieuses (leptospirose) ;

CONSIDERANT que les ragondins et les rats musqués portent nuisance aux activités agricoles (dégâts aux cultures ; vecteurs de maladies parasitaires) ;

CONSIDERANT que les ragondins et les rats musqués portent atteinte à la sécurité des ouvrages, berges, digues ;

CONSIDERANT que les ragondins et les rats musqués sont des espèces exogènes envahissantes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Le département du MORBIHAN est entièrement colonisé par le ragondin (*Myocastor coypus*) et par le rat musqué (*Ondatra zibethica*).

Article 2 : La lutte contre le ragondin et le rat musqué est obligatoire sur l'ensemble du département du MORBIHAN ;

Article 3 : Les modalités de destruction du ragondin et du rat musqué sont les suivantes :

- Par piégeage sélectif suivant les modalités prévues par la réglementation. L'utilisation du plomb est interdite pour le tir sur les plans d'eau.
- Par tir au fusil ou à l'arc, toute l'année. Chaque tireur doit être muni de son permis de chasser validé.
- Par déterrage toute l'année.

L'emploi de produits chimiques pour l'empoisonnement de ces animaux d'espèces classés nuisibles est interdit.

Article 4 : Le président de la Fédération Morbihannaise de Défense contre les ennemis des cultures du MORBIHAN (FEMODEC) est chargé de l'organisation de la lutte collective qui sera effectuée sous sa responsabilité, selon les modalités définies en annexe, et notamment :

1. contrôle des opérations de lutte
2. suivi des mesures de lutte

Article 5 : Les propriétaires et locataires des terrains agricoles sur lesquelles la lutte sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ainsi qu'à ceux de la FEMODEC, pour permettre l'exécution des opérations de lutte collective et leurs contrôles.

Article 6 : Le président de la FEMODEC adresse au Préfet, chaque année, avant le 1^{er} septembre, un bilan complet de la campagne de lutte (répartition des captures des deux espèces et prises annexes par commune de piégeage). Ce bilan sera transmis à l'observatoire « Faune Dégât » et présenté à la commission départementale de chasse et de faune sauvage spécialisée « Nuisibles ».

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 29 Juillet 2009 prescrivant la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué est abrogé;

Article 8 : Le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à la date de signature;

Article 9 : M. le directeur départemental des territoires et de la mer, MM. Les maires des communes du département du Morbihan, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le président de la fédération départementale de pêche, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département du Morbihan et inséré au Recueil des Actes Administratifs,

Vannes, le 26 MARS 2013
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service eau, nature et biodiversité,

Jean-Yves KERDREUX



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ANNEXE FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE RAGONDIN ET LE RAT MUSQUÉ

La FEMODEC (Fédération Morbihannaise de Défense contre les Ennemis des Cultures) est chargée, sur tout le département, de la mise en œuvre des mesures de lutte nécessaires à la prévention de la propagation des espèces de ragondin et de rat musqué, espèces non indigènes et classés nuisibles.

La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est effectuée par un piégeage intensif annuel de 5 semaines sur l'ensemble des communes adhérentes (Convention : FEMODEC / Communes) associé à un piégeage d'entretien si nécessaire. Un responsable communal est désigné dans chaque commune, il est l'interlocuteur de la FEMODEC.

Un contrôle est effectué afin de s'assurer de l'utilisation de cages-piège sélectives, conformément à la réglementation en vigueur, pendant les opérations de piégeages.

Les animaux morts durant la lutte sont dirigés vers l'équarrissage. (Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres).

Le Président de la FEMODEC adresse au préfet, chaque année avant le 1^{er} septembre, un bilan complet des campagnes de lutte de la saison cynégétique écoulée. Ce bilan, transmis à l'observatoire « faune dégâts », est un indicateur fiable de la présence significative des deux espèces permettant d'apprécier la situation locale.

L'information sur la lutte collective est assurée par la FEMODEC :

- Les Maires sont informés annuellement par un courrier lors de la campagne intensive (le bilan de la campagne précédente y est joint)
- Les piégeurs sont rencontrés 2 fois/an, lors de la mise en place et de la clôture du piégeage intensif
- Les propriétaires et locataires des terrains sont informés régulièrement par voie de presse (article presse locale et départementale) et via les bulletins municipaux

La formation des piégeurs non agréés participant au programme collectif est assurée par la FEMODEC.